

Cour d'appel, Rennes, Chambre 5, 13 Juin 2012
N° 257, 10/08318
Société GENERALI SA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, Monsieur Sébastien S
Numéro JurisData : 2012-013148

Résumé

L' article 1384 alinéa 4 du Code civil dispose que les père et mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Pour que soit présumée sur ce fondement la responsabilité des père et mère, il faut que le fait de l'enfant ou d'une chose dont ce dernier a la garde soit la cause directe du dommage. En l'espèce, l'accident à l'origine de la rupture de la rate d'un enfant, a eu lieu lors d'un match de football dans la cour de récréation, l'auteur du shoot du ballon étant identifié.

Au cours d'un jeu collectif comme le football, tous les joueurs ont l'usage du ballon mais nul n'en a individuellement le contrôle et la direction car le joueur ne dispose que d'un temps de détention très bref pour exercer sur le ballon un pouvoir sans cesse disputé. Les joueurs se renvoient la chose à l'origine du dommage subi et deviennent de manière collective titulaires de la qualité de co gardiens. Dans ces conditions, la victime étant co-gardien, elle ne peut invoquer la responsabilité des co gardiens sur le fondement de l' article 1384 alinea 1 du Code civil . En revanche, le comportement de l'auteur du shoot a été à l'origine du préjudice et ses parents sont garants dès lors qu'il est impliqué dans l'accident.

Le 18 décembre 2003 au cours d'une récréation le jeune Sébastien S a été percuté par un ballon dans lequel un de ses camarades, Jean Baptiste LE B avait shooté.

L'hôpital de MORLAIX, où il a tout d'abord été conduit, diagnostiquait une fracture de la rate avec hématome sous capsulaire.

Le CHU brestois de la Cavale Blanche, où il a ensuite été admis, diagnostiquait un hématome sous capsulaire de la rate avec rupture de l'hématome entraînant un épanchement intra-péritonéal.

Monsieur Sébastien S a été hospitalisé du 18 décembre 2003 au 24 janvier 2004.

Le certificat de sortie a indiqué une éviction scolaire jusqu'aux vacances de février inclus et un arrêt de sport jusqu'à la fin de l'année.

Monsieur Sébastien S a été déclaré consolidé le 2 juin 2004.

A la demande de son assureur, la Compagnie AGF, il a été expertisé par le Docteur

PAUGAM qui a établi un rapport en date du 12 juillet 2004.

Monsieur S a assigné la compagnie GENERALI assureur des parents de Jean Baptiste LE B et la CPAM de BREST devant le Tribunal de Grande Instance de MORLAIX pour demander réparation de son préjudice.

Par décision du 1er septembre 2010 , le Tribunal de Grande Instance de MORLAIX a dit que la société GENERALI était tenue de réparer l'entier sinistre, alloué une provision de 3 000,00 euro et ordonné une expertise médicale.

La compagnie GENERALI a relevé appel de cette décision.

Elle fait valoir :

- que l'accident ayant eu lieu au cours d'un match entre plusieurs camarades, la garde du ballon était commune

- que les co gardiens ne peuvent invoquer les uns envers les autres que la responsabilité du fait personnel pour faute prouvée.

Monsieur Sébastien S conclut à la confirmation de la décision sur le principe de la responsabilité et sollicite une provision complémentaire de 5 000,00 euro en soutenant que Monsieur Baptiste LE B est l'auteur du fait dommageable, hors d'une compétition sportive ce qui exclut l'acceptation du risque et que la garde commune ne peut recevoir application dans la mesure où l'auteur du dommage a été identifié et que les enfants jouaient de manière informelle chaque enfant ayant successivement la garde du ballon.

Il ajoute qu'il importe peu que le jeune LE B n'ait commis aucune faute

La CPAM du NORD FINISTÈRE demande paiement de ses débours soit 19 738,08 euro.

La Cour se réfère aux conclusions déposées le par GENERALI le 27 mars 2012, par la CPAM du NORD FINISTÈRE le 7 septembre 2012 et par Monsieur S le 7 février 2012 pour plus ample exposé des prétentions moyens et arguments des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que l' article 1384 alinéa 4 du Code Civil dispose que le père et mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Que pour que soit présumée sur ce fondement la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il faut que le fait de l'enfant ou d'une chose dont ce dernier a la garde soit la cause directe du dommage ;

Considérant que la déclaration d'accident faite par l'établissement scolaire indique que l'accident a eu lieu au cours d'un match de foot pendant la récréation, le shoot du ballon ayant été effectué par son camarade Baptiste LE B ;

Que la compagnie GENERALI n'invoque pas à juste titre une acceptation des risques,

l'accident ne s'étant pas produit au cours d'une compétition sportive ;

Qu'il résulte de la déclaration de l'établissement scolaire que l'accident a eu lieu au cours d'un match ;

Qu'au cours d'un jeu collectif comme le football, même amical, tous les joueurs ont l'usage du ballon mais nul n'en a individuellement le contrôle et la direction ;

Que le joueur ne dispose que d'un temps de détention très bref pour exercer sur le ballon un pouvoir sans cesse disputé ;

Que les joueurs se renvoient la chose à l'origine du dommage subi et deviennent de manière collective titulaires de la qualité de co gardiens ;

Qu'en l'espèce, la victime étant co-gardien, elle ne peut invoquer la responsabilité des co gardiens sur le fondement de l'article 1384 al1 ;

Considérant cependant qu'il n'est pas contesté que c'est le jeune LE B qui a frappé dans le ballon ;

Qu'il en résulte que son comportement a été à l'origine du préjudice subi par Sébastien S ;

Que les parents sont garants de leur enfant dès lors qu'il est impliqué dans la réalisation du dommage ;

Considérant que la demande de provision complémentaire n'est pas justifiée ;

Considérant que le premier juge a exactement sursis à statuer sur la demande de la CPAM qui ne pourra être examinée que dans la cadre de la liquidation du préjudice de Sébastien S.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme en toutes ses dispositions la décision déferée.

Y ajoutant,

Condamne la société GENERALI à payer la somme de 1 500,00 euro sur le fondement des dispositions de l' article 700 du Code de procédure Civile .

Condamne GENERALI aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l' article 699 du Code de Procédure Civile .

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT